

gelopolitana, 13 Junii 1671, ad 3) ; mais la Sacrée Congrégation a, dans la nouvelle collection, supprimé ce décret ; par conséquent les Diacre et Sous-Diacre peuvent, dans les petites églises, revêtir les chasubles pliées, lorsque la Rubrique l'indique.

Alleluia. — Pendant le temps pascal, on n'ajoute l'*Alleluia* qu'aux antiennes et aux versets qui appartiennent à l'office seulement. En dehors de l'office on ne doit pas l'ajouter. (Caval. Tom. II, c. iv, in decret. I, No 4.)

On l'ajoute cependant au v. *Panem de caelo*, lorsqu'on donne la sainte communion *extra Missam*, et au Salut du Très Saint Sacrement, ainsi que l'enseignement l'Instruction Clémentine et le Rituel. *Tetamo* (Pars I, cap. 1, No 2) en donne la raison : *Fortasse quia Paschali tempore, hoc est in Cœna Paschali, Eucharistia fuerit instituta.*

On ajoute encore l'*Alleluia* aux prières de l'aspersion de l'eau bénite, parce que ces prières font partie de la Messe solennelle, dit encore *Tetamo*. (*Id., ib.*)

Indulgences. — Nous ne croyons pas que le chant des Vêpres puisse tenir lieu de l'heure d'adoration. On peut chanter pendant l'heure d'adoration des cantiques et des motets. Ceux qui chantent ou qui jouent de l'orgue pendant ce temps ne perdent pas le bénéfice de l'Indulgence.

Pour gagner l'indulgence du chapelet rosarié, il suffit que le chapelet soit béni par un prêtre qui en a reçu le pouvoir. Nulle autre condition n'est requise, et tout prêtre qui a reçu ce pouvoir des Dominicains peut s'en servir dans les limites indiquées par la feuille de pouvoir.

— Une personne laissant en mourant son chapelet ou un objet indulgencié, ne lègue pas par là même le droit aux indulgences ; la personne qui a reçu cet objet doit, pour gagner les indulgences, le faire indulgencier de nouveau.

Messe votive du Sacré-Cœur. — On ne peut dire la Messe votive du Sacré-Cœur le premier Vendredi du mois, quand ce jour là on célèbre l'une des fêtes suivantes : toutes les fêtes de Notre-Seigneur, les fêtes de première classe, les vigiles, les fêtes, les octaves privilégiées.

Nous rappelons que tous les Confrères qui acquittent pour l'Œuvre la cotisation de \$1.00 ont droit, en plus des "Annales," à un abonnement au "Petit Messager du Très Saint Sacrement."